

# HAUTEUR DES APPUIS DE FENÊTRE AU-DESSUS DES PLANCHERS OU DU SOL

## Régie du bâtiment du Québec

La partie réglementaire de cette fiche technique a été approuvée par la Régie du bâtiment du Québec.

En cas de disparité entre cette fiche et la réglementation en vigueur, cette dernière a priorité.

Référence au **Code de construction du Québec, Chapitre I - Bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada 2015** (modifié) (ci-après nommé Code)

**Cette fiche vise à expliquer les exigences de la partie 9 de la division B du Code concernant les risques de chutes par une fenêtre.**

*Veuillez noter qu'à moins d'indications contraires, toutes les références ainsi que tous les extraits proviennent de la division B du Code.*

Si une pression est exercée (poussée) sur la partie mobile d'une fenêtre avec mécanisme d'ouverture, celle-ci peut être facilement ouverte à sa pleine grandeur.

Il devient alors dangereux qu'un enfant tombe par une fenêtre qui est positionnée près du plancher si son ouverture maximale n'est pas limitée.

C'est pourquoi le Code prévoit des exigences pour certaines fenêtres qui pourraient constituer un risque de chute.

## EXIGENCES DU CODE



**GARANTIE**  
CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

4101, rue Molson, bureau 300  
Montréal (Québec)  
H1Y 3L1

Téléphone : 514 657-2333  
Sans frais : 1 855 657-2333  
Info@GarantieGCR.com

Selon le **paragraphe 9.8.8.1. 4**), lorsque les fenêtres ouvrantes des habitations ne sont pas requises comme moyen d'évacuation (conformément au **paragraphe 9.9.10.1. 1**), ces dernières doivent être protégées par un garde-corps ou par un mécanisme qui limite le déplacement de la partie battante ou coulissante de la fenêtre de manière à réduire l'ouverture libre à au plus 100 mm, verticalement ou horizontalement, si l'autre dimension est supérieure à 380 mm.

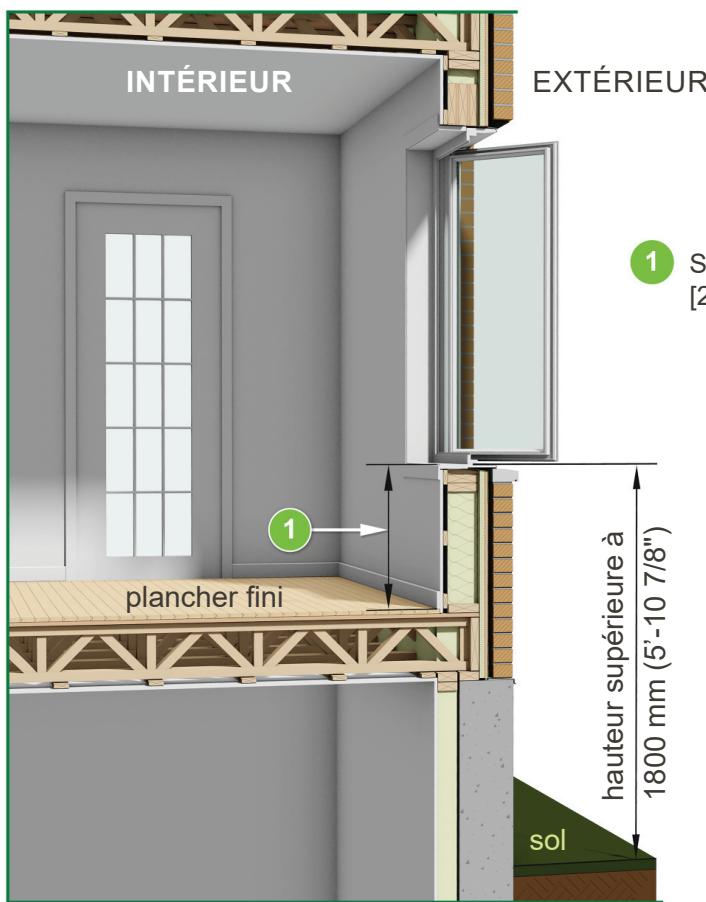
La protection exigée au **paragraphe 9.8.8.1. 4**) ne s'applique pas :

- si la seule partie ouvrante dont les dimensions sont supérieures à 100 sur 380 mm est située à plus de 900 mm au-dessus du plancher fini;
- si l'appui de la fenêtre est situé à plus de 900 mm au-dessus du plancher fini d'un côté de la fenêtre; ou
- si le bord inférieur de la partie ouvrante de la fenêtre est situé à moins de 1800 mm au-dessus du niveau du plancher ou du sol de l'autre côté de la fenêtre.

(voir figure 9.8.8.1.-01.1)

Donc, les fenêtres battantes munies d'un dispositif d'ouverture rotatif ne sont plus réputées conformes au Code pour en limiter l'ouverture conformément aux **paragraphes 9.8.8.1. 4) et 5**).

Figure 9.8.8.1. - 01.1

**Protection exigée**

**1** Si la hauteur de l'appui est inférieure à 900 mm [2'-11 7/16"] la fenêtre doit être protégée par :

- un garde-corps, ou
- un dispositif permettant de limiter l'ouverture à au plus 100 mm.

La hauteur de 900 mm au-dessus du plancher a été établie pour tenir compte du fait que des meubles sont souvent placés sous les fenêtres et que de jeunes enfants peuvent les escalader.

**MOYEN D'ÉVACUATION**

Lorsqu'une fenêtre de chambre est requise comme moyen d'évacuation conformément au **paragraphe 9.9.10.1. 1)** et munie d'un mécanisme qui en limite l'ouverture, ce mécanisme doit être conforme à la norme **ASTM F2090**, « *Window Fall Prevention Devices With Emergency Escape (Egress) Release Mechanisms* », pour permettre l'ouverture de l'intérieur de la pièce sans l'utilisation de clés, d'outils ou de connaissances particulières et sans qu'il soit nécessaire d'enlever des pièces de quincaillerie.

**L'article 9.9.10.1.** ne s'applique pas si la suite est protégée par gicleurs ou si l'aire de plancher est desservie par une issue ou un moyen d'évacuation qui mène directement à l'extérieur.

**CONCLUSION**

Le Code 2015 rehausse les exigences de sécurité des occupants pour les risques de chutes par des fenêtres avec mécanismes d'ouverture et propose des options pour s'y conformer.

Et, il est important de se rappeler que les fenêtres battantes munies d'un dispositif d'ouverture rotatif ne sont plus réputées conformes au Code pour en limiter l'ouverture conformément aux **paragraphes 9.8.8.1. 4) et 5)**.

## RÉFÉRENCES

**Garantie de construction résidentielle (GCR)**

<https://www.garantiegcr.com/fr/entrepreneurs/fiches-techniques/>

**Code de construction du Québec, Chapitre I - Bâtiment, et Code national du Bâtiment - Canada 2015 (modifié)**

Article 9.8.8.1. Garde-corps exigés

Article 9.9.10.1. Fenêtres ou portes pour l'évacuation des chambres

---

Cette fiche est basée sur l'état des connaissances disponibles au moment de son élaboration et ne constitue pas un avis ou un conseil technique. Elle est fournie uniquement à titre informatif et l'utilisateur assume donc l'entièvre responsabilité des conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ladite fiche. En effet, il lui appartient de se référer, le cas échéant, à toute ressource appropriée à son projet. Conséquemment, GCR se dégage de toute responsabilité à cet égard. Les illustrations contenues dans les fiches techniques constituent une des façons de remplir les exigences du Code de construction. Il est possible que les détails des concepteurs diffèrent de ce qui est indiqué aux fiches techniques et qu'ils soient conformes au Code de construction.



**GARANTIE**  
CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

**COMMUNIQUEZ AVEC NOUS!**

Garantie de construction résidentielle

4101, rue Molson, bureau 300

Montréal (Québec) H1Y 3L1

Téléphone : 514 657-2333

Sans frais : 1 855 657-2333

Info@GarantieGCR.com